

ARRÊTÉ n°ARR2026-014

STATIONNEMENT PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Nomenclature 8.3 :
Domaines de compétences par thèmes - Voirie*

Le Maire d'ELNE,
VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route;
VU la demande de la SAS CARI en date du 12 janvier 2026,
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté n°ARR-AG34-100720 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur François MOLINA, Conseiller Municipal, pour toutes les décisions entrant dans le champ de compétences «Travaux et Voirie»,

CONSIDÉRANT que des **travaux de maintenance et d'entretien nécessitant la pose d'une benne** vont avoir lieu, 95, Route Nationale, et que durant cette période le stationnement des véhicules empêcherait le bon déroulement du chantier,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement sera interdit et réservé à la pose d'une benne, uniquement pour la réalisation des travaux au 95, Route Nationale :

Le vendredi 20 février 2026

sur les 2 places de stationnement situées devant la Caisse d'Epargne.

Article 2

A l'exclusion de ceux destinés aux travaux, le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique, sur la voie désignée ci-dessus.

Article 3

Il est accordé une permission de voirie pour les deux places de stationnement se trouvant devant le n° 95, Route Nationale.

Article 4

Cette autorisation est accordée pour le 20 février 2026, exclusivement pour la réalisation du chantier.

Article 5

L'entreprise restituera le site, ainsi que les états de surface dans leur état initial.

Article 6

Sécurité et signalisation de chantier :

La SAS CARI - Représentée par Madame GILLES Patricia, domiciliée 17, Rue Hubert Reeves – 30620 AUBORD, devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 modifié. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 1 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 8

Les dégradations éventuelles du domaine public liées aux opérations des travaux seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ELNE.

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

À ELNE, le 05 février 2026

P/le Maire,

L'Elu délégué aux travaux



Francis MOLINA



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ELNE,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'ELNE,

Affiché le : 05 FEV. 2026

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.